



URBANLAW AVOCATS

TOUS DROITS RESERVES ©

*Expropriation,  
droit de priorité*

Article R. 421-1 à 8 du code de  
l'expropriation pour cause d'utilité  
publique



Bien exproprié ne  
recevant pas l'affectation  
de la déclaration d'utilité  
publique

Personne expropriante  
désirant vendre un bien  
n'ayant pas reçu destination  
de la DUP après délai 5 ans  
à compter de l'ordonnance  
d'expropriation



Obligation d'information  
des anciens propriétaires

Délai 2 mois refus ou  
exercice droit de reprise



Si aliénation sans notification  
aux anciens propriétaires

Vente régulière mais action  
en indemnisation des anciens  
propriétaires devant les  
juridictions civiles de droit  
commun

